

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 – à Thonon-les-Bains (74 200), représenté par Mme Géraldine PFLIEGER, en qualité de Présidente,

ci-après dénommé « chef de file »

Et

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), sise 3 rue Pré Bénévix à Cluses (74 300), représenté par M. Jean-Philippe MAS, en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°2 »

Et

La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), sise 6 Place de l'Hôtel de ville à Bonneville (74 130), représenté par M. Stéphane VALLI, en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°3 »

Et

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), sise 40 rue du Buet à Taninges (74 440), représenté par M. Stéphane BOUVET en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°4 »

Et

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), 648 chemin des prés Calon à Passy (74 190), représenté par M. Jean-Marc PEILLEX en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°5 »

Et

La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R), sise 28 chemin de la Ferme-Saillet à Fillinges, (74 250), représenté par M. Bruno FOREL en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°6 »

Et

La Communauté de Communes la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), sise 38 place de l'Eglise - BP91 – à Chamonix Mont-Blanc (74 400), représentée par M. Eric FOURNIER en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°7 »

Et

La Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV), sise rue du Bourno – BP 21 – à Boège (74 420), représentée par M. Jean-Paul MUSARD, en qualité de Président,

ci-après dénommé « partenaire n°8 »

Préambule

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment dans sa version en vigueur au 1er juin 2019 et ses dispositions relatives au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07/08-7-5695 du 2 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoir au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la présente mandature régionale ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10/05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 portant programmation FEADER 2023-2027 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional N°CP

Vu l'arrêté régional n° 2023/00030 consolidé du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté régional n°..... du XXX portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriale sur les Entente, conventions et conférences intercommunales.

Vu la délibération du chef de file en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que sa Présidente à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°2 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°3 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°4 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°5 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°6 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°7 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Vu la délibération du partenaire n°8 en date du XX/XX/2023 autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale, ainsi que son Président à signer la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le chef de file et les partenaires de l'opération de : « Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes ».

Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-27, à la suite du dépôt du dossier de candidature par le chef de file, le 13/12/2022, auprès des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER pour la période de programmation 2023-2027.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention couvre la durée de l'opération partenariale, à savoir, la programmation 2023-27. Elle reste en tout état de cause en vigueur tant que le chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'AGR et tant que le chef de file et que les partenaires ne se sont pas pleinement acquittés de l'ensemble de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention reste toutefois conditionnée à la durée de validité de la convention tripartite relative à la mise en œuvre d'une Stratégie Locale de Développement dans le cadre de Programme Stratégique National, entre :

- Le SIAC : chef de file de l'opération,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes : Autorité de Gestion Régionale du FEADER, et
- Le GAL du Nord des Alpes

Elle devient donc caduque si l'opération ne fait l'objet d'aucun conventionnement entre ces trois parties.

Article 3 : Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027

Les partenaires rappellent qu'ils se sont associés pour déposer **en commun** le dossier de candidature du programme LEADER 2023-2027, ce dernier est composé de cinq parties : la Stratégie Locale de Développement, la gouvernance, le plan d'actions, la maquette financière, le pilotage et l'évaluation.

3.1 : La Stratégie Locale de Développement

L'objectif de cette opération partenariale est de répondre aux principaux enjeux du territoire. Ces derniers ont été déclinés dans la première partie du dossier de candidature qui précise son périmètre, ses caractéristiques socio-économiques, patrimoniales, les stratégies déjà mises en œuvre, le tout étant synthétisé par une analyse AFOM.

La Stratégie Locale de Développement exprimée dans le dossier de candidature traduit au plus près les besoins de l'ensemble des partenaires et des acteurs du terrain.

3.2 : L'animation du programme LEADER 2023-2027

Les modalités d'animation en termes d'ingénierie, de suivi-évaluation, et de communication ont été définies dans le dossier de candidature.

Le chef de file assumera le portage administratif et financier du programme LEADER 2023-27, ainsi que la mise en œuvre des actions transversales nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier. Il mettra à la disposition une personne dont la mission de « coordination-gestion » a été définie dans le dossier de candidature.

Pour conserver un ancrage local avec les acteurs du terrain, les partenaires ont déterminé trois secteurs sur leur territoire :

- Le secteur Chablais avec la CC du Haut Chablais (CCHC), la CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA) et Thonon Agglomération (TA) ;
- Le secteur Mont-Blanc Arve Giffre avec la CC Cluses Arve et Montagnes, la CC Montagnes du Giffre, la CC Pays du Mont-Blanc et la CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc.
- Le secteur Faucigny avec la CC Faucigny-Glières, la CC Quatre Rivières et la CC Vallée Verte.

Des chefs de secteurs assumeront le portage administratif et financier du personnel dont les missions d'« animation », ont été définies dans le dossier de candidature.

D'autres actions transversales sur tout ou partie du territoire pourront être mises en œuvre par le biais de conventions spécifiques entre différents partenaires. Ces conventions détermineront le rôle de chaque signataire et fixeront les modalités éventuelles de contribution financière des cocontractants.

Il découle de cette animation la répartition des partenaires en trois types :

- Le type : chef de file
- Le type : chef de secteur
- Le type : autre partenaire

Ces modalités d'animation pourront être modifiées par les partenaires.

3.3 : Le programme d'actions annuel

L'équipe LEADER, qui sera constituée par le coordinateur-gestionnaire et les animateurs, établira un programme d'actions annuel pour le pilotage et l'animation du programme LEADER 2023-27.

Ce programme présentera l'ensemble des actions d'information, d'animation, de communication, d'accompagnement des porteurs de projet, d'appui à l'émergence de projets, de mise en œuvre d'actions transversales (coopération, évaluation, etc.), et d'un point de vue plus général, de suivi du programme LEADER 2023-27.

3.4 : Budget et contributions financières

Le programme d'actions annuel sera accompagné d'un budget (fonctionnement et investissement éventuel) pour sa mise en œuvre, par partenaire.

Les dépenses concernent principalement les frais d'animation et de fonctionnement de la structure ainsi que les frais de mise en œuvre des actions transversales s'inscrivant dans le cadre du programme LEADER 2023-27, et d'éventuelles autres démarches en découlant.

Les recettes reposent sur les soutiens de partenaires financiers dans le cadre des procédures engagées (Europe – FEADER, Région, Département, etc.) d'une part, et, d'autre part, sur une contribution annuelle de chaque partenaire calculée au prorata du nombre d'habitants (INSEE 2017, voir Annexe n°1).

Article 4 : Obligations et responsabilités du chef de file

4.1 : Coordination générale du programme LEADER 2023-27

Les partenaires confient le portage administratif, financier et juridique, du programme LEADER 2023-27 au chef de file.

A ce titre, il coordonne la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027, telle que définie dans le dossier de candidature, et fait le lien notamment avec l'AGR et l'ASP.

Il met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la mission de coordinateur-gestionnaire, telle que définie dans le dossier de candidature.

Il met en œuvre les actions transversales définies dans le programme d'actions annuel, et exécute le budget prévisionnel annuel associé.

Il s'engage à participer aux différentes réunions organisées dans le cadre du programme LEADER 2023-27.

Le chef de file s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

4.2 : Animation du secteur Chablais

Les partenaires reconnaissent au chef de file le rôle d'animateur du secteur Chablais, tel que défini dans le dossier de candidature.

A ce titre, il met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la mission d'animateur, telle que définie dans le dossier de candidature.

Il met en œuvre les actions sectorielles définies dans le programme d'actions annuel, et exécute le budget prévisionnel annuel associé.

Il s'engage à respecter les obligations en matière de suivi et de publicité définies dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.

Article 5 : Obligations et responsabilités du partenaire n°2

Les partenaires reconnaissent au partenaire n°2 le rôle de d'animateur du secteur Mont-Blanc Arve Giffre, tel que défini dans le paragraphe 3.3.

A ce titre, il met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la mission d'animateur, telle que définie dans le dossier de candidature.

Il met en œuvre les actions sectorielles définies dans le programme d'actions annuel, et exécute le budget prévisionnel annuel associé.

Il s'engage à respecter les obligations en matière de suivi et de publicité définies dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.

Il s'engage à participer aux différentes réunions organisées dans le cadre du programme LEADER 2023-27.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 6 : Obligations et responsabilités du partenaire n°3

Les partenaires reconnaissent au partenaire n°3 le rôle de d'animateur du secteur Faucigny, tel que défini dans le dossier de paragraphe 3.3.

A ce titre, il met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la mission d'animateur, telle que définie dans le dossier de candidature.

Il met en œuvre les actions sectorielles définies dans le programme d'actions annuel, et exécute le budget prévisionnel annuel associé.

Il s'engage à respecter les obligations en matière de suivi et de publicité définies dans le cadre du programme LEADER 2023-27.

Il s'engage à participer aux différentes réunions organisées dans le cadre du programme LEADER 2023-27.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 7 : Obligations et responsabilités des autres partenaires (n°4 à 8)

Les autres partenaires de la présente convention s'engagent à :

- Désigner un interlocuteur spécifique et mettre à disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour promouvoir le programme LEADER 2023-27 auprès des acteurs locaux
- Favoriser le bon déroulement de l'animation et du pilotage du programme LEADER 2023-27 par l'implication de ses chargés de missions (recherche et partage des ressources, mobilisations des acteurs, animation, rédaction, etc.)
- Respecter les obligations en matière de suivi et de publicité définies dans le cadre du programme LEADER 2023-27, et à fournir toutes les pièces justificatives au chef de file, et donc à l'Autorité de Gestion
- Participer aux différentes réunions organiser dans le cadre du LEADER 2023-27 du territoire
- Respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice aux autres parties.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 9 : Modification de la convention de partenariat, résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui devra être accepté à l'unanimité des parties contractuelles.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'Autorité de Gestion et prépare une nouvelle convention.

Article 10 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1 : Grille de répartition en fonction de la population INSEE 2017

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Jean-Philippe MAS, Président, représentant légal du partenaire n°2

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Stéphane VALLI, Président, représentant légal du partenaire n°3

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Stéphane BOUVET, Président, représentant légal du partenaire n°4

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Jean-Marc PEILLEX, Président, représentant légal du partenaire n°5

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Bruno FOREL, Président, représentant légal du partenaire n°6

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Eric FOURNIER, Président, représentant légal du partenaire n°7

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Convention de partenariat pour l'opération
Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente, représentant légal du chef de file

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

M. Jean-Paul MUSARD, Président, représentant légal du partenaire n°8

Le XX/XX/2023

Signature et tampon

Annexe 1 : Grille de répartition en fonction de la population INSEE 2017

Clé de répartition de la population INSEE 2017 pour l'ensemble du territoire

La clé de répartition est basée sur la population INSEE de 2017. C'est un indicateur qui est demandé par l'Autorité de Gestion, dans le dossier de candidature du LEADER 2023-27. Le taux est arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

Partenaires	Population INSEE 2017	Taux*
SIAC : TA,CCHC et CCPEVA	140 710	45,41%
2CCAM	45 889	14,81%
CCFG	27 125	8,75%
CCMG	12 137	3,92%
CCPMB	44 095	14,23%
CC4R	19 159	6,18%
CCVCMB	12 953	4,18%
CCVV	7 817	2,52%
TOTAL	309 885	100,0000%

() arrondi au deuxième chiffre après la virgule*

Clé de répartition de la population INSEE 2017 par secteur

La clé de répartition est basée sur la population INSEE de 2017 des partenaires d'un même secteur. C'est un indicateur qui est demandé par l'Autorité de Gestion, dans le dossier de candidature du LEADER 2023-27. Le taux est arrondi au deuxième chiffre après la virgule sauf dans le secteur Mont-Blanc Arve Giffre où le partenaire ayant la plus faible population va bénéficier d'un arrondi inférieur afin que la somme des ratios soit égale à 100.

Secteur	Chef de secteur	Membres du secteur	Population INSEE 2017	Taux*
Chablais	SIAC	SIAC : TA, CCHC et CCPEVA	140 710	100,00%
Sous-total Chablais		1	140 710	100,00%
Mont-Blanc Arve Giffre	2CCAM	2CCAM	45 889	39,88%
		CCMG	12 137	10,54%
		CCPMB	44 095	38,32%
		CCVCMB	12 953	11,26%
Sous-total Mont-Blanc Arve Giffre		4	115 074	100,00%
Faucigny	CCFG	CCFG	27 125	50,14%
		CC4R	19 159	35,41%
		CCVV	7 817	14,45%
Sous-total Faucigny		3	54 101	100,00%

(*) arrondi au 2ème chiffre après la virgule